

■ Question :

Un responsable d'association Indecosa-CGT souhaite une réponse aux questions suivantes :

- « • *Un salarié d'un OPH peut-il s'impliquer dans Indecosa-CGT, organisation de locataire ?*
- *Peut-il accompagner Indecosa dans des réunions avec l'OPH ?*
- *Peut-il accompagner Indecosa dans des réunions avec les locataires ?*
- *Quelles sont les possibilités pour participer au conseil d'administration de l'Office ? »*

■ Réponse :

● En résumé :

Il faudra être attentif aux modifications apportées par un décret de 2022 dans la composition des conseils d'administration des OPH qui pose des enjeux dans la représentation syndicale départementale au sein de cette instance et dans la représentation des personnels de l'Office.

Il faudra aussi être conscient du fait que si certains représentants syndicaux disposent, dans l'exercice de leurs mandats, d'une protection renforcée contre le licenciement et certaines sanctions disciplinaires, il n'en est pas de même pour leurs autres activités. Ainsi, si rien n'empêche ces militants d'être acteurs avec Indecosa-CGT, c'est leur faire prendre un risque professionnel que de les exposer.

● En détail :

■ **Les conséquences du décret de 2022 sur la participation syndicale aux instances d'un OPH**

Avant le [Décret n°2022-706](#) du 26 avril 2022, le Conseil d'administration de tous les OPH ne pouvait comprendre que 17 (pour ceux disposant d'un patrimoine de moins de 2 000 logements), 23 ou 27 membres dans une composition détaillée par le Code de la construction et de l'habitation.

Dans ce détail figurait : un (pour un CA de 17) ou deux (pour un CA de 23 ou 27) « *membres ... désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département du siège* ».

En abrogeant l'art. R. 421-5, le décret a supprimé ce détail. La seule référence restant pour la composition du CA est l'art. L. 421-8 du CCH qui indique : « ... *2° De personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues, parmi les caisses d'allocations familiales, l'union départementale des associations familiales du département du siège, l'association mentionnée à l'article L. 313-18, les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège* ». Nous partageons ici [l'analyse faite par la fédération des OPH](#) sur le fait que le pluriel indique au moins deux personnalités mais sans l'obligation que les quatre institutions ne soient sollicitées. Sont donc sur la sellette celles de ces institutions qui ne « plairaient pas » à l'OPH, potentiellement Action logement (la référence à l'article L. 313-18) et les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège.

Le personnel de l'Office ne pouvait déjà pas être administrateurs, sauf les représentants du comité d'entreprise. La formulation de l'art. R. 421-9 du CCH était alors : « *Hormis à titre de représentant du comité d'entreprise, les membres du personnel de l'office ne peuvent être désignés au conseil d'administration.* » Les représentants du CSE étaient, dans la pratique, souvent invités à assister aux réunions du Conseil mais sans droit de vote. Rien n'interdisait qu'ils disposent des pleins droits d'administrateurs.

La formulation nouvelle issue du [Décret n°2022-706](#) de l'[art. R. 421-9 du CCH](#) est :

« *...Les seuls membres du personnel de l'office pouvant être désignés au conseil d'administration sont ceux désignés conformément aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail [représentation du CSE].* »

L'[art. R. 421-7 du CCH](#) dans son 2° confirme l'impossibilité pour les personnes membres du personnel de l'office en qualité de salarié ou de fonctionnaire, d'être éligibles.

Ces articles du Code du travail régissent la participation systématique, là où elle n'était qu'une possibilité, de deux ou quatre représentants du CSE, selon qu'il est composé de deux ou trois collèges, au CA des OPH. [L'analyse faite par la fédération des OPH](#) pose le principe d'une « voix délibérative » lorsque le Code du travail, ([art. L2312-72](#)) indique « *une voix consultative* ».

L'art. L. 2312-73 du Code du travail précise les pouvoirs de ces membres :

« *Les membres de la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres de ces instances à l'occasion de leurs réunions.*

Ils peuvent soumettre les vœux du comité social et économique au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel donne un avis motivé sur ces vœux. »

■ **La participation au Conseil d'administration**

En tant que représentant des locataires,

..... **non**

Il ressort de ce qui précède qu'un personnel d'un OPH, quand bien même en étant un locataire, ne peut être administrateur représentant des locataires. La seule possibilité pour qu'il soit administrateur est au titre de représentant du CSE.

En tant que représentant d'un syndicat représentatif sur le département,

..... **non**

L'impossibilité d'être administrateur pour un personnel de l'OPH hors représentation du CSE l'empêche aussi d'être le représentant de son syndicat pour le ou les deux sièges assignés aux organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège.

Avec la future élection municipale et intercommunale de mars 2026, les Conseils d'administration des OPH vont être recomposés avec la capacité pour la collectivité de rattachement d'en déterminer la composition en nombre, jusqu'à 35 membres et en profil. Le maintien d'une représentation syndicale départementale va constituer **un enjeu sur lequel les unions départementales comme les associations départementales d'Indecosa-CGT doivent peser.**

En tant que représentant du CSE,

..... **oui**

Le code du travail ne précise pas de modalités de désignation par le CSE de ces représentants. Par analogie avec d'autres sujets sur lesquels le CSE doit se prononcer, sur saisine de l'employeur, ce sujet doit être mis à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote des membres du CSE, hormis le directeur général présidant le CSE qui ne peut pas participer à ce vote.

Les élections de ces CSE ont lieu tous les quatre ans. Mais la présence de fonctionnaires parmi les personnels, le rythme quadriennal, lorsqu'ils ont disparu, conduit à confondre en date cette élection avec celle des représentants des locataires fin 2026. **Il s'agit là aussi d'un enjeu impliquant autant les Unions départementales et Indecosa-CGT.**

▪ *L'implication dans Indecosa-CGT*

Prudence

Les représentants syndicaux, qu'ils soient délégués syndicaux ou représentants de section syndicale, les représentants du personnel élus, membres élus du Comité Social et Économique (CSE) ou représentants syndicaux au CSE comme les candidats aux élections professionnelles et les salariés ayant exercé des mandats syndicaux dans des conditions variables sont des personnels protégés. Ils ne peuvent être licenciés sans autorisation préalable de l'inspection du travail, subir des sanctions disciplinaires abusives ou discriminatoires liées à leur activité syndicale ou voir leur salaire suspendu abusivement, sauf faute grave avérée.

Parmi les situations de faute grave, il y a le manquement à la loyauté ou à la confidentialité. Ce point appelle à être très prudent sur les informations qu'un tel salarié pourrait transmettre à Indecosa-CGT.

Droits

En France, la liberté d'adhésion à une association pour un salarié est un droit fondamental, protégé par plusieurs textes juridiques.

La liberté d'association est un principe constitutionnel inscrit à l'[article 4 de la Constitution de 1958](#), et aux articles 2 et suivants [de la loi de 1901](#).

L'article 11 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) protège la liberté de réunion et d'association.

Aucun texte du Code du travail n'interdit à un salarié d'adhérer à une association, qu'elle soit syndicale, professionnelle, caritative, sportive ...

Rappelons le fait qu'un adhérent au syndicat CGT est, sauf refus de sa part, adhérent à Indecosa-CGT.

Mais, sauf s'il est protégé syndicalement, par exemple en représentant les personnels, il serait imprudent qu'il participe à une délégation d'Indecosa-CGT auprès des instances de l'OPH.

Quant à participer à des réunions avec les locataires, l'étant lui-même, il serait anormal qu'il ne puisse le faire.